



Arrêt

**n° 85 518 du 1^{er} août 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 décembre 2009, le requérant a sollicité une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 20 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation de séjour irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 21 février 2012, a fait l'objet d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, recours rejeté par un arrêt n°76.024 rendu par le Conseil de céans, le 28 février 2012. Cette décision, a également fait l'objet d'un recours en annulation, rejeté le 31 juillet 2012 par le Conseil de céans dans un arrêt n°85 349.

1.2. Le 2 février 2012, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi à la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, qui lui a été notifié le même jour. Un recours a été introduit, le 5 mars 2012, contre cette décision et rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°85 517 du 1er août 2012.

1.3. Le 14 février 2012, la partie défenderesse a pris un deuxième ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'encontre du requérant, qui lui a été notifié le même jour. Un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n°75.533, le 21 février 2012. Cet ordre de quitter le territoire a également fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans, qui a été déclaré irrecevable par un arrêt n° 85 519 du 1^{er} août 2012.

1.4. La décision visée au point 1.2. constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

*- article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 8 : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet :
Pas de permis de travail – PV n° rédigé par l'IRE Bruxelles ».*

2. Objet du recours.

Il ressort de la lecture de la requête que celle-ci est identique à celle introduite le 5 mars 2012, qui a été rejetée par le Conseil de céans aux termes d'un arrêt n° 85 517, prononcé le 1^{er} août 2012.

Le Conseil estime dès lors ne plus devoir se prononcer à l'égard du présent recours.

Article unique.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille douze par :

Mme A. LECLERCQ, Greffier Assumé.

Le président,

N. RENIERS